

COMMENTAIRE SUR LA DÉCISION
SPIESER C. CANADA (GOUVERNEMENT) -
LA REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER
UN RECOURS COLLECTIF ET L'EXAMEN
MÉDICAL DU REPRÉSENTANT

Me Catherine Pilon

Fraser Milner Casgrain S.E.N.C.R.L.

Associée, Montréal

Ligne directe : (514) 878-5814

catherine.pilon@fmc-law.com

Juillet 2006



FRASER MILNER CASGRAIN S.E.N.C.R.L.

**Commentaire sur la décision *Spieser c. Canada (Gouvernement)* –
La requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et l'examen médical du représentant**

Résumé

L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour supérieure a eu à se prononcer sur la possibilité de procéder à l'examen médical du représentant dans le cadre d'une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif.*

INTRODUCTION

Les avocats plaidant en matière de recours collectif sont confrontés à une incertitude grandissante relativement à ce qui peut ou ne peut pas être fait au stade de l'autorisation. Alors qu'il semblait acquis que l'interrogatoire préalable du requérant n'était plus possible avant l'autorisation du recours¹, le juge Bernard Godbout, dans la décision *Young c. Noranda inc.*², est venu décider le contraire. Le juge a en effet décidé qu'un tel interrogatoire est possible au stade de l'autorisation, sur permission du tribunal. Cette décision a ainsi introduit plus de souplesse et d'équité dans le processus de l'autorisation tout en étant justifiable d'un point de vue juridique. Toutefois, dans *Spieser c. Canada (Gouvernement)*³, le juge Godbout a récemment décidé que l'examen médical du requérant, au stade de l'autorisation, n'est pas permis par le *Code de procédure civile*. Suivant ces deux jugements, l'interrogatoire préalable du requérant est possible, mais son examen médical ne l'est pas. Pourtant, il aurait été raisonnable de penser que l'examen médical devait suivre le même sort que l'interrogatoire préalable, c'est-à-dire qu'il soit possible au stade de l'autorisation, avec permission du tribunal, comme en a décidé le même juge dans *Young c. Noranda inc.*

I – LES FAITS

La requérante, M^{me} Spieser, demande à la Cour l'autorisation d'exercer un recours collectif contre les intimés, le Procureur Général du Canada (le Procureur général), Groupe SNC Lavalin Inc., SNC Lavalin Inc. et SNC Technologies Inc. (collectivement SNC). Elle leur reproche la contamination de la nappe phréatique servant à l'approvisionnement en eau potable d'une municipalité résultant de l'exploitation, par les intimés, d'un centre de recherche militaire⁴. M^{me} Spieser prétend avoir souffert pendant plusieurs années de troubles de santé qui seraient attribuables à l'eau contaminée. Elle prétend également avoir vécu de l'anxiété, du stress et de l'inconfort lorsqu'elle a appris que l'eau de sa résidence était contaminée au trichloroéthylène.

Le Procureur général et SNC demandent à la Cour, par requête, l'autorisation de faire soumettre M^{me} Spieser à des examens médicaux⁵. Le Procureur général demande de plus qu'il soit ordonné⁶ à cette dernière de fournir son dossier médical complet relié aux dommages allégués dans la requête pour autorisation.

* M^e Catherine Pilon, avocate, est une associée du cabinet Fraser Milner Casgrain s.e.n.c.r.l.

¹ *Marcotte c. Banque de Montréal*, REJB 2003-46998 (C.S.), j. Pierre Tessier, 27 août 2003.

² EYB 2005-97254 (C.S.), requête pour permission d'appeler refusée, C.A. Québec, 200-09-005409-054, j. François Pelletier, 17 février 2006.

³ EYB 2006-101320 (C.S.).

⁴ Requête réamendée pour autorisation d'exercer un recours collectif, 200-06-000038-037.

⁵ Requête du Procureur général pour examen médical de la requérante, Requête des intimées Groupe SNC Lavalin inc., SNC Lavalin inc. et SNC Technologies inc. pour ordonner un examen médical, 200-06-000038-037.

⁶ Les prétentions des parties se retrouvent aux paragraphes 1 à 7 de la décision.

Le Procureur général et SNC plaident que, puisque les problèmes de santé de M^{me} Spieser et des membres du groupe sont au coeur du litige, l'examen médical permettra au tribunal d'analyser l'apparence sérieuse des questions de droit et de fait contenues dans les allégations de la requête pour autorisation. Ils veulent également vérifier si M^{me} Spieser est la personne adéquate pour être désignée représentante du groupe. Les intimés relient ainsi leur demande aux conditions prévues à l'article 1003 b) et d) C.p.c. Ils s'appuient aussi sur une décision de la Cour suprême relative à la pertinence de documents demandés lors d'un interrogatoire préalable⁷. Finalement, ils soulèvent évidemment la décision *Young* du juge Godbout pour soutenir que la procédure d'autorisation du recours collectif n'empêche pas la demande faite au tribunal.

Quant à M^{me} Spieser, elle s'oppose à cette demande car l'examen médical irait au-delà du cadre d'analyse de l'article 1003 C.p.c. Elle soutient également que cet examen ne pourrait pas lier le tribunal au stade de l'autorisation du recours collectif puisqu'elle-même n'a pas produit d'expertise médicale au soutien de sa requête. Elle prétend également que, puisque le jugement autorisant le recours n'est pas susceptible d'appel⁸, l'examen médical ne peut être ordonné car il n'est permis que dans les causes effectivement susceptibles d'appel⁹.

En fait, et tel qu'il a été dit précédemment, le débat engagé entre les parties reflète encore les deux points de vue qui s'opposent souvent lors de demandes reliées à la preuve au stade de l'autorisation du recours collectif. Pour les uns, la requête n'est qu'une procédure sommaire qui relève de l'intendance procédurale. Les autres soulignent l'importance de l'étape de l'autorisation et le fait que celle-ci confère des droits aux parties¹⁰.

II- LA JURISPRUDENCE ANTÉRIEURE SUR L'EXAMEN MÉDICAL DU REQUÉRANT AU STADE DE L'AUTORISATION DU RECOURS COLLECTIF

La décision commentée nous amène encore une fois à faire une distinction entre l'avant-réforme et l'après-réforme du *Code de procédure civile* du 1^{er} janvier 2003¹¹. Malgré cette réforme, les conditions d'autorisation d'exercer un recours collectif prévues à l'article 1003 C.p.c. sont restées les mêmes, mais l'obligation de produire un affidavit au soutien de la requête pour autorisation a été supprimée de l'article 1002 C.p.c. Le législateur a en effet modifié cet article afin d'indiquer ceci : « (...) elle [la requête pour

⁷ *Glegg c. Smith & Nephew Inc.*, EYB 2005-90619 (C.S.C.), par. 25 (j. LeBel).

⁸ Art. 1010 C.p.c. : Le jugement qui rejette la requête est sujet à appel de plein droit de la part du requérant ou, avec la permission d'un juge de la Cour d'appel, de la part d'un membre du groupe pour le compte duquel la requête a été présentée. L'appel est instruit et jugé d'urgence.

Le jugement qui accueille la requête et autorise l'exercice du recours est sans appel.

⁹ Art. 399 C.p.c. : Dans toute cause susceptible d'appel, lorsqu'est mis en question l'état physique ou mental d'une personne, partie à un litige ou qui a subi le préjudice qui y a donné lieu, une partie peut assigner à ses frais cette personne par bref de *subpoena* pour qu'elle se soumette à un examen médical. Ce bref doit indiquer le lieu, le jour et l'heure où la personne assignée doit se présenter, de même que les noms des experts chargés d'effectuer l'examen; il doit être signifié au moins dix jours avant la date fixée pour l'examen, avec avis au procureur de la personne assignée.

Si la personne examinée le désire, des experts de son choix peuvent assister à cet examen.

Le juge peut toutefois, sur requête, pour des raisons jugées valables, annuler un bref délivré en vertu du présent article ou en modifier le contenu.

¹⁰ Catherine PILON, « Commentaire sur la décision *Young c. Noranda inc.* – La requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et l'interrogatoire préalable du requérant » dans *Repères*, janvier 2006, *Droit civil en ligne (DCL)*, EYB2006REP431.

¹¹ *Ibid.*

autorisation] ne peut être contestée qu'oralement et le juge peut permettre la présentation d'une preuve appropriée ».

Avant la réforme, la jurisprudence considérait qu'à moins que le requérant ait lui-même produit une expertise médicale, l'intimé ne pouvait exiger que ce dernier se soumette à un examen médical. Cette solution était d'ailleurs retenue pour tout autre type d'expertise. La décision *Brochu c. Société des loteries du Québec*¹² de la juge Julie Dutil reprend et résume les principes relatifs à la preuve requise au stade de l'autorisation, plus particulièrement dans le cas de rapports d'expert :

14 Il ressort de cet article [art. 1003 C.p.c.] qu'au stade de la requête en autorisation, les faits sont tenus pour avérés. Les allégations qui relèvent de l'argumentation juridique et les allégations d'opinion ne le sont toutefois pas.

[...]

21 Le Tribunal est d'opinion que l'article 1019 C.p.c. permet, dans les circonstances de la présente affaire, d'ordonner à M. Brochu de se soumettre à un examen médical. En effet, même s'il y a lieu de limiter les moyens préliminaires en matière de recours collectif, il faut considérer que M. Brochu a décidé d'aller au-delà des faits en déposant, dès à présent, deux rapports d'experts concernant son état de joueur pathologique. S'il a cru ces rapports pertinents au stade de l'autorisation, il est difficile de refuser à la Société le droit de les contredire et de présenter au Tribunal des opinions différentes.

22 Même si une preuve d'expert n'est pas nécessaire à l'étape de l'autorisation, le tribunal doit l'étudier, lorsque les parties en produisent une, si elle est utile et pertinente pour déterminer si les conditions prévues aux articles 1002 et 1003 C.p.c. se trouvent réunies.

La juge s'appuie notamment sur la décision *Mouvement Laïque Québécois c. Baril*¹³, qui expose également l'intensité du fardeau de preuve requis pour le test de l'article 1003 C.p.c. :

Dans cet exercice, le tribunal doit distinguer les allégations qui sont purement procédurales, les allégations qui relèvent de l'argumentation juridique et les allégations qui sont d'opinion, contrairement aux allégations de faits. Le tribunal ne retiendra que les allégués de faits de l'ensemble des éléments procéduraux dans la mesure où une pièce produite ne contredit pas carrément ces allégués de faits.¹⁴

Eu égard à tous ces principes, la juge Dutil ordonne au requérant de se soumettre à un examen médical puisque lui-même avait produit des rapports d'experts à ce sujet.

Cette décision doit néanmoins être replacée dans le contexte de l'article 1002 C.p.c. avant la réforme du *Code de procédure civile*. En effet, cet article exigeait alors qu'un affidavit soit produit au soutien de la requête pour autorisation, donnant ainsi à l'intimé le droit d'interroger le requérant sur affidavit en vertu de l'article 93 C.p.c. afin de vérifier la base factuelle de ses allégations. De plus, l'intimé pouvait produire son propre affidavit au soutien de sa contestation, ce qui lui permettait d'introduire de la preuve au dossier de la Cour, preuve appréciée selon les principes énoncés plus haut. Cet exercice permettait à tout le moins d'offrir au tribunal un portrait plus équilibré du dossier.

¹² REJB 2001-26402 (C.S.). Le requérant Brochu prétendait être devenu joueur pathologique en utilisant les appareils de loterie-vidéo mis à la disposition du public et exploités par la Société des loteries du Québec.

¹³ C.S. Montréal, 500-06-000014-940, j. Rochon, 4 juillet 1995.

¹⁴ À la page 5 de la décision.

Est-ce que la modification de l'article 1002 C.p.c., qui supprime l'affidavit du requérant mais donne droit à la présentation d'une preuve appropriée sur permission du juge, justifiait en l'espèce une solution différente?

III- LA DÉCISION *SPIESER c. CANADA (GOUVERNEMENT)* ET LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

Dans *Spieser*, le juge fonde principalement sa décision de refuser la demande d'examen médical sur le fardeau de preuve qui existe en matière d'autorisation du recours collectif. Il s'appuie notamment sur les dispositions du *Code de procédure civile* et sur la jurisprudence antérieure à la réforme, dont la décision *Brochu*¹⁵.

Dans son analyse, le juge se réfère aux articles 1010.1, 1019 et 1051 du Livre IX du *Code de procédure civile* relatifs au recours collectif¹⁶. Rappelons que l'article 1051 C.p.c. prévoit que les autres dispositions du Code peuvent s'appliquer au recours collectif dans la mesure où elles sont compatibles avec ce mode de procédure. L'article 1010.1 C.p.c. prévoit quant à lui que les dispositions relatives au déroulement du recours collectif s'appliquent également, avec adaptations nécessaires, aux dispositions du Code relatives à l'autorisation d'exercer le recours collectif. Ainsi, les dispositions du Code qui ne sont pas incompatibles avec la procédure du recours collectif s'appliquent également au stade de l'autorisation, avec les adaptations nécessaires.

Le juge fait également référence à l'article 399 C.p.c., qui prévoit le droit, pour une partie, d'assigner une personne par bref de *subpoena* afin qu'elle se soumette à un examen médical dans toute cause susceptible d'appel, lorsque l'état physique ou mental de cette personne est mis en question¹⁷. Cette assignation ne requiert pas l'autorisation du tribunal. Il est d'ailleurs tout à fait logique qu'une partie à qui l'on reproche d'avoir causé des dommages physiques ait l'opportunité de vérifier le bien-fondé de l'allégation.

Par ailleurs, dans les dispositions relatives au déroulement du recours, l'article 1019 C.p.c. prévoit que l'interrogatoire préalable ou l'examen médical d'un membre du groupe autre que le représentant peut avoir lieu sur permission du tribunal, si ce dernier considère que cet interrogatoire ou examen médical est utile à l'adjudication des questions de droit ou de fait traitées collectivement. *A contrario*, on comprend donc que l'examen médical du représentant est permis sans autorisation du tribunal lorsque le recours est autorisé si, bien sûr, le recours soulève des questions relatives à l'état de santé de ce représentant.

Toutefois, quant à l'article 1019 C.p.c., le juge Godbout mentionne que, conformément à cet article, le représentant peut être soumis à un examen médical lors du déroulement du recours si cet examen médical est utile à l'adjudication des questions de droit ou de fait traitées collectivement¹⁸. Le juge assujettit donc implicitement l'examen médical du représentant, une fois le recours autorisé, à la permission du tribunal. Dans *Young c. Noranda inc.*¹⁹, le juge Godbout mentionne que l'interrogatoire préalable du représentant, une fois le recours autorisé, requiert la permission du tribunal²⁰. Or, d'une part, ce n'est pas ce qui est prévu au *Code de procédure civile* et, d'autre part, conclure autrement équivaldrait à nier à la défenderesse, dans le cadre d'un tel recours, son droit de se défendre en toute connaissance de cause et de présenter au tribunal une preuve contradictoire. Tout comme l'interrogatoire préalable, l'examen médical du représentant, une fois le recours autorisé et si l'état de santé de ce représentant est mis en question par le recours collectif, ne requiert pas l'autorisation du tribunal.

¹⁵ Précitée, note 12.

¹⁶ Par. 9 de la décision *Spieser*.

¹⁷ *Id.*, par. 10.

¹⁸ *Id.*, par. 12.

¹⁹ Précitée, note 2.

²⁰ *Id.*, par. 24.

Après avoir mentionné ces articles du *Code de procédure civile*, le juge reprend les récents propos de la Cour d'appel relativement au fardeau de preuve du requérant au stade de la demande d'autorisation d'exercer un recours collectif : « Dans ce dernier cas, le fardeau en est un de démonstration et non de preuve. »²¹

Prenant acte de ce contexte, le juge considère que soumettre la requérante à un examen médical serait une transformation de son fardeau de démonstration en un fardeau de preuve équivalent à celui qu'elle aura à administrer lors du déroulement du recours, s'il est autorisé²².

Conscient de l'apparente contradiction entre sa décision et celle qu'il a rendue dans *Young c. Noranda inc.*, le juge les distingue en mentionnant que l'interrogatoire préalable peut permettre de contrer un fardeau de preuve de démonstration, tandis que l'examen médical touche au coeur de l'administration de la preuve prévue lors du déroulement du recours²³. À son avis, permettre l'examen médical au stade de l'autorisation aurait pour effet de modifier le fardeau de preuve reposant sur le requérant.

Par contre, le juge Godbout considère que si la requérante avait produit une expertise médicale à l'appui de sa requête pour autorisation, les intimés auraient été en droit de produire une contre-expertise. Il s'appuie aussi sur les propos de la juge Dutil dans *Brochu*²⁴. La logique de ce raisonnement est contestable, car elle privilégie une approche trop formaliste. En effet, il convient de rappeler que M^{me} Spieser alléguait à tout événement avoir subi des dommages corporels. Sa bonne foi étant présumée, elle ne se serait certainement pas aventurée dans une telle procédure sans avoir eu une quelconque confirmation médicale de son état et de la causalité de son préjudice avec la faute qu'elle reproche aux intimés. Si elle avait effectivement produit un rapport, ce rapport, en toute vraisemblance, confirmerait ses allégations, sinon le recours n'aurait pas été entrepris. Quelle importance revêt alors le fait qu'elle ait ou non produit une expertise médicale dans la décision d'ordonner qu'elle soit examinée ou non par l'expert des intimés?

À la lecture de la décision commentée et de la décision *Brochu*, les avocats agissant en demande en matière de recours collectif auront fort bien compris qu'il n'est pas souhaitable de produire une quelconque preuve par expertise au soutien de l'état de santé de leur client avant l'autorisation, lorsque cet état de santé est mis en cause dans le recours collectif. En fait, on peut même s'aventurer à penser que les avocats de M^{me} Spieser avaient bien en tête le jugement *Brochu* au moment où la requête pour autorisation a été préparée.

Cette décision nous ramène au coeur du débat sur les objectifs de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif. Les tenants de la théorie selon laquelle la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif ne requiert qu'un examen sommaire des allégations de la requête se réjouiront peut-être de ce jugement. Par contre, pour les tenants de l'autre thèse selon laquelle la requête pour autorisation est plutôt une étape importante du recours collectif conférant des droits aux parties, cette décision peut susciter une certaine inquiétude. Lorsqu'une personne entend agir à titre de représentante dans le cadre d'un recours collectif, elle exerce un privilège qui constitue une exception à l'un des principes de base du *Code de procédure civile*, soit celui que nul ne peut plaider pour autrui²⁵. Ce rôle lui confère un statut particulier qui ne vient pas sans certaines obligations, dont celles d'être un représentant adéquat pour le groupe selon l'article 1003 d) C.p.c. et de présenter au tribunal un recours qui a certaines chances de succès sur le fond. Lorsque son état de santé, et l'état de santé des membres du groupe qu'elle entend représenter, est mis en cause par le recours, il nous apparaît tout à fait normal que cette personne ait à faire une preuve qui, sans être aussi élaborée qu'au stade de l'action, devrait avoir une force probante et démontrer qu'elle souffre effectivement de la maladie ou des ennuis de santé qu'elle allègue. Cette

²¹ *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, EYB 2005-89683 (C.A.), par. 27.

²² Par. 16 de la décision *Spieser*.

²³ *Id.*, par. 18.

²⁴ *Id.*, par. 22 à 25.

²⁵ Art. 59 C.p.c.

preuve requiert nécessairement un examen médical, au moins sommaire, à l'appui de ces prétentions. De toute façon, si le recours est autorisé, le représentant devra faire la preuve de son état de santé.

À tout événement, même si l'on retient que le requérant n'a pas à fournir d'expertise médicale au soutien de sa requête, l'intimé devrait avoir l'opportunité de le faire examiner par son propre expert médical afin de vérifier le bien-fondé des allégations qui forment le cœur du débat. En fait, cela est d'autant plus vrai si le requérant ne produit pas de rapport d'expertise médicale au soutien de sa requête pour autorisation. En effet, il apparaît choquant qu'une permission d'exercer un recours collectif soit accordée alors même que le requérant ne souffre pas de ce dont il se plaint. Il nous semble qu'il s'agit d'une information que le tribunal devrait avoir en main avant d'autoriser un recours qui sera voué à l'échec, avec toutes les conséquences que cela peut entraîner.

Comme il a été mentionné plus haut, l'article 1051 C.p.c. prévoit que les autres mesures du Code s'appliquent au recours collectif pour autant qu'elles ne soient pas incompatibles avec celui-ci. L'article 399 C.p.c. permet l'examen médical d'une partie dans toute cause susceptible d'appel²⁶. Finalement, l'article 1010.1 C.p.c. permet, avec les adaptations nécessaires, d'appliquer à la requête pour autorisation les mesures prévues au recours collectif une fois autorisé. Comme dans le cas de l'interrogatoire préalable²⁷ du requérant, la requête pour soumettre le représentant à un examen médical devrait être possible sur autorisation du tribunal. Cette autorisation constitue l'adaptation nécessaire prévue à l'article 1010.1 C.p.c. Ainsi, dans sa requête appuyée d'un affidavit, l'intimé devrait alléguer les motifs qui le poussent à demander l'examen médical du représentant avant l'autorisation. Cette solution a le mérite de tenir compte des intérêts en jeu de part et d'autre. La nécessité de requérir à l'autorisation du tribunal permettrait à ce dernier d'exercer un certain contrôle et d'éviter que cette question fasse dévier le débat. Par contre, qu'un examen médical soit possible sur autorisation assurerait aux parties une vérification sommaire que les allégations du requérant relativement à son état de santé aient un minimum de fondement.

CONCLUSION

Le moins qu'on puisse dire, c'est qu'au Québec, le droit relatif à l'autorisation des recours collectifs est en évolution constante mais instable. Depuis le 1^{er} janvier 2003, soit depuis trois ans et demi, l'ajout de l'expression « preuve appropriée », à l'article 1002 C.p.c., aura déjà fait l'objet de nombreux jugements dont il est difficile de dégager une nette tendance. Cet état de chose n'est certes pas aidé par le fait que la Cour d'appel n'a pas encore rendu de décision permettant de dégager des principes directeurs relativement au critère de preuve appropriée dans le cadre de l'autorisation du recours collectif. Ainsi qu'il a été mentionné dans un précédent commentaire²⁸, elle aurait eu l'occasion de le faire dans *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*²⁹. Dans cette décision, la Cour s'est prononcée sur la constitutionnalité de l'article 1002 C.p.c. eu égard à l'article 23 de la *Charte des droits et libertés de la personne*. Elle a ainsi considéré que l'article 1002 C.p.c. est valide, mais n'a pas élaboré de critère à cet égard³⁰. Dans *Young c. Noranda inc.*³¹, une demande de permission d'appeler du jugement du juge Godbout a été présentée mais, comme on pouvait s'y attendre, la Cour s'est retranchée derrière l'article 1010 C.p.c. pour refuser d'accorder la permission. Il semble donc que la prudence reste de mise lorsqu'un avocat avise son client de ce qui peut se passer entre la signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et l'audition de cette dernière.

²⁶ La requête pour autorisation, si elle est rejetée, est sujette à appel (art. 1010 C.p.c.).

²⁷ Voir Catherine PILON, *op. cit.*, note 10.

²⁸ *Id.*

²⁹ Précité, note 21.

³⁰ Voir Catherine PILON, *op. cit.*, note 10.

³¹ Précité, note 2.